

EB47.R59 **Coordination avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'Energie atomique : Rapports du Corps commun d'inspection (Maintien en fonctions du Corps commun d'inspection)**

Le Conseil exécutif,

Rappelant la partie II de la résolution WHA20.22 par laquelle l'Assemblée de la Santé a décidé que l'Organisation mondiale de la Santé devait participer au Corps commun d'inspection dès sa mise sur pied en 1968; et

Ayant pris connaissance de la résolution 2735 A (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le maintien en fonctions du Corps commun d'inspection,

RECOMMANDE à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante:

La Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la partie II de la résolution WHA20.22;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé dans sa résolution 2735 A (XXV) de maintenir en fonctions le Corps commun d'inspection, sur la base expérimentale existante, pour une période de deux ans au-delà du 31 décembre 1971, et a recommandé aux autres organismes des Nations Unies participant au système d'inspection de prendre des mesures appropriées pour le maintien en fonctions du Corps commun d'inspection sur la même base; et

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies reverra la question du Corps commun d'inspection à sa vingt-septième session, en tenant compte notamment des vues des organes délibérants des institutions spécialisées intéressées,

DÉCIDE que l'Organisation mondiale de la Santé continuera à participer au Corps commun d'inspection, sur la base expérimentale existante, pour une période de deux ans au-delà du 31 décembre 1971.